



RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL

concernant l'abrogation de l'arrêté du Conseil général des Brenets du 28 avril 1993 concernant les fouilles touchant le domaine communal

(Du 9 mai 2022)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Lors de sa séance du 6 avril 2022, le Conseil communal a adopté un nouveau règlement d'application concernant l'exécution et la réfection des fouilles. Ce dernier régit l'exécution et la réfection des fouilles pratiquées dans les chaussées, trottoirs et accotements du domaine public communal. Le Conseil communal a fondé sa compétence sur l'article 56 du Règlement d'aménagement de la Commune du Locle du 9 mai 2001.

Ce nouveau règlement a abrogé l'ancien arrêté régissant les fouilles du 15 avril 2009 qui nécessitait d'être revu sur plusieurs points. En effet, les modifications apportées sur le fond ont porté essentiellement sur une clarification des compétences en matière de permis de fouilles, une mise à jour de la tarification qui s'inscrit dans la pratique au niveau cantonal, et des voies de droit, ainsi qu'une réactualisation des normes techniques. Le nouveau règlement vise également à tendre vers une plus grande exhaustivité de la réglementation. Sur la forme, un toilettage du texte législatif a aussi été opéré, notamment au niveau de la terminologie et du langage épïcène. Enfin, à noter que les services techniques communaux ont adopté des directives concernant les fouilles sur la voie publique afin de mettre en œuvre le règlement d'application concernant l'exécution et la réfection des fouilles.

Pour votre information, vous trouverez, en annexe, le règlement d'application concernant l'exécution et la réfection des fouilles du 6 avril 2022¹ afin d'avoir une vue d'ensemble de la nouvelle réglementation en matière de fouille de la Commune du Locle.

¹ Annexe n° 1

2. Abrogation de l'arrêté des Brenets concernant les fouilles touchant le domaine communal

A relever qu'il existe un arrêté concernant les fouilles émanant du Conseil général de l'ancienne commune des Brenets du 28 avril 1993, toujours en vigueur, qui se limite à régler la question de la tarification des fouilles. Celui-ci vous est remis en annexe².

Selon le principe du parallélisme des formes selon lequel seule une norme de rang égal ou supérieur peut abroger une règle juridique, il n'était dès lors pas possible pour le Conseil communal de l'abroger dans le cadre de l'adoption du nouveau règlement d'application concernant l'exécution et la réfection des fouilles.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal propose que votre Autorité abroge l'arrêté du Conseil général de l'ancienne commune des Brenets du 28 avril 1993 concernant les fouilles touchant le domaine communal, du fait notamment de l'ancienneté de l'arrêté précité, de son contenu peu détaillé et de la nouvelle réglementation en la matière.

3. Conclusion

En conséquence, par le présent rapport, nous vous proposons donc d'abroger l'arrêté du Conseil général de l'ancienne commune des Brenets du 28 avril 1993 concernant les fouilles touchant le domaine communal.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à accepter le présent rapport ainsi que l'arrêté ci-après.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
Le président,	Le chancelier,
M. Perez	P. Martinelli

² Annexe n° 2

ARRETE

concernant l'abrogation de l'arrêté du Conseil général des Brenets du 28 avril 1993
concernant les fouilles touchant le domaine communal

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu la convention de fusion entre les communes du Locle et des Brenets signée le 5
février 2020,
Vu le rapport du Conseil communal du 9 mai 2022,

Arrête :

Article premier.- L'arrêté du Conseil général des Brenets du 28 avril 1993 concernant les fouilles touchant le domaine communal est abrogé.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Art. 3.- Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, P. Surdez	La secrétaire, J. Eymann
----------------------------	-----------------------------



Règlement d'application concernant l'exécution et la réfection des fouilles

Edition du 6 avril 2022

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1. Disposition générales.....	1
Article 1. Champ d'application	1
Article 2. Définitions.....	1
Article 3. Autorités compétentes	2
Chapitre 2. Exécution et réfection de fouilles	2
Article 4. Permis de fouilles et procédure.....	2
Article 5. Conditions	2
Article 6. Période	3
Article 7. Normes VSS et SIA	3
Article 8. Travaux à proximité d'espaces verts.....	3
Article 9. Responsabilité en cas de défaut.....	4
Article 10. Contrôle et conséquences en cas d'inobservation des conditions.....	4
Article 11. Responsabilités en cas de dégâts aux tiers	4
Article 12. Assujettissement	4
Article 13. Emolument	4
Article 14. Distribution	5
Chapitre 3. Dispositions finales et transitoires	5
Article 15. Contraventions	5
Article 16. Exécution.....	5
Article 17. Voies de recours.....	5
Article 18. Entrée en vigueur et abrogation.....	5



RÈGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT L'EXÉCUTION ET LA RÉFECTION DES FOUILLES

(Du 6 avril 2022)

Le Conseil communal de la commune du Locle,

Vu la loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP) du 25 mars 1996,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement
d'exécution (RELRVP) du 1^{er} avril 2020,

Vu le règlement d'aménagement de la Commune du Locle du 9 mai 2001,

Arrête :

Chapitre 1. Disposition générales

Article 1. Champ d'application

Le règlement d'application, édicté par le Conseil communal, complète le règlement d'aménagement de la Commune du Locle et régit l'exécution et la réfection des fouilles pratiquées dans les chaussées, trottoirs et accotements du domaine public communal.

Article 2. Définitions

¹ La maîtresse ou le maître de l'ouvrage est la personne à qui est destiné le permis de fouilles.

² L'entrepreneur·euse exécute les travaux.

Article 3. Autorités compétentes

- ¹ Les services techniques communaux sont composés :
 - a. du Service de la voirie ;
 - b. du Service du domaine public ;
 - c. du Service de l'urbanisme ;
 - d. du Service forestier.
- ² Les services de la voirie et du domaine public sont compétents pour accorder, subordonner à des conditions restrictives ou refuser, dans l'intérêt de la Commune du Locle, l'utilisation du sous-sol du domaine public communal sur préavis des autres services techniques communaux.
- ³ Les services techniques communaux sont compétents pour mettre en œuvre le présent règlement d'application et émettre les directives nécessaires.

Chapitre 2. Exécution et réfection de fouilles

Article 4. Permis de fouilles et procédure

- ¹ L'autorisation d'exécuter une fouille est donnée sous forme d'un permis de fouille dont la validité est subordonnée à la signature collective des chef-fe-s des services de la voirie et du domaine public ou de leurs adjoint-e-s.
- ² La maîtresse ou le maître de l'ouvrage, ou l'entrepreneur-euse, effectuera la demande de permis de fouille au moyen du formulaire via le site Internet du Locle (www.lelocle.ch) ou auprès du secrétariat des services de la voirie ou de l'urbanisme, **cinq jours avant le début des travaux**. La demande devra impérativement être accompagnée d'un plan détaillé.
- ³ Pour les travaux prévus de longue date, la maîtresse ou le maître de l'ouvrage, ou l'entrepreneur-euse, présentera un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution, ainsi que les mesures de sécurité prévues pour assurer la circulation des usagers de la route (signalisation).
- ⁴ Lorsque des travaux touchent deux rues, les deux noms de rue doivent être mentionnés sur le permis de fouille. Chaque ouverture de la chaussée ou du trottoir de plus de 1 m² ou trou de perforatrice est considérée comme fouille.

Article 5. Conditions

Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine public communal, l'entrepreneur-euse doit:

- a. S'engager à effectuer ces travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité, à observer les lois et règlements en vigueur dans le canton et la commune, en particulier ceux relatifs à la circulation, à la signalisation et aux instructions de la police.
- b. Travailler selon les règles de l'art et se conformer aux dernières prescriptions édictées par la SUVA.
- c. Assurer en tout temps le passage des véhicules; dans le cas où une modification du trafic (déviation, restriction) est nécessaire, une autorisation spéciale doit être demandée au Service du domaine public.

d. S'informer auprès des services techniques et des particuliers concernés de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles et de toutes les conduites, notamment:

- | | |
|------------------------------|------------------------|
| 1) Assainissement EU EC | Service de l'urbanisme |
| 2) Drainage, irrigation | Service de l'urbanisme |
| 3) Eau | Viteos SA |
| 4) Gaz | Viteos SA |
| 5) Electricité | Viteos SA |
| 6) Oléoduc | Viteos SA |
| 7) Swisscom / Cablecom / UPC | |
| 8) Groupe E | |

e. Assumer la responsabilité de tous les dégâts et dommages causés par ses travaux aux conduites et aux bornes hydrantes ;

f. Ne commencer les travaux qu'après réception du permis de fouilles. En tant que titulaire du permis de fouille, l'entrepreneur·euse est responsable d'observer strictement les directives concernant les fouilles sur la voie publique des services techniques communaux.

Article 6. Période

¹ Les travaux exécutés dans le domaine public communal devront être faits dans la période allant du 15 avril au 31 octobre.

² Des dérogations pour les cas urgents et exceptionnels, sur demande, par les autorités compétentes au sens de de l'article 3 alinéa 2 du présent règlement d'application.

Article 7. Normes VSS et SIA

Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes SN de la VSS « Association suisse des professionnels de la route et des transports » et de la SIA « Société suisse des ingénieurs et des architectes » en la matière.

Article 8. Travaux à proximité d'espaces verts

¹ L'entrepreneur·euse est tenu·e de consulter les services techniques communaux lors de fouille à moins de 3 mètres ou l'élagage d'un arbre ou d'une haie. Durant le chantier, des mesures de protection doivent obligatoirement être prises conformément aux directives édictées par l'USSP « Union suisse des Services des Parcs et Promenades ».

² En cas de suppression d'arbre ou de haie, sans proposition de compensation en nature acceptable, une compensation financière dont les modalités sont déterminées dans les directives concernant les fouilles sur la voie publique des services techniques communaux est due par l'entrepreneur·euse.

Article 9. Responsabilité en cas de défaut

La maîtresse ou le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur·euse sont solidairement responsables envers la Commune du Locle de tous les travaux exécutés sur le domaine public communal. Le délai de garantie est de trois ans. Les dispositions de la Norme SIA 118 sont applicables pour tous les cas non prévus par le présent règlement d'application.

Article 10. Contrôle et conséquences en cas d'observation des conditions

- ¹ Les services techniques communaux se réservent le droit de contrôler à tout moment les travaux. Ils peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, faire ouvrir une fouille fraîchement remblayée pour constater la bienfaisance du travail. Dans le cas de constat d'exécution du travail conforme aux prescriptions, les frais de sondage et de sa remise en état seront à la charge des services techniques communaux. Dans le cas contraire, l'entrepreneur·euse devra refaire les travaux selon la règle et à ses frais.
- ² Les services techniques communaux se réservent le droit d'interdire avec effet immédiat à l'entrepreneur·euse de travailler sur le domaine public communal en cas d'observation des présentes prescriptions ou en cas d'absence d'habilitation.

Article 11. Responsabilités en cas de dégâts aux tiers

La maîtresse ou le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur·euse répondra de tous frais ou indemnités qui seraient réclamés au propriétaire de la route par des tiers, suite à des dégâts ou inconvénients résultant de ses travaux de fouilles.

Article 12. Assujettissement

L'entrepreneur·euse appelé·e à effectuer des travaux sur le domaine public communal est lié·e par les conditions susmentionnées.

Article 13. Emolument

- ¹ Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, les services techniques communaux perçoivent un émolument de décision et de contrôle, à la charge de la ou du requérant·e, fixé comme suit :

Taxe de base		Fr. 150.00
<u>Fouille dans chaussée et trottoir</u>		
Revêtement superficie (chemin blanc)	m ²	Fr. 15.00
Fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumeux)	m ²	Fr. 25.00
Revêtement en béton, enrobé bitumeux ou tapis posé depuis cinq ans ou plus	m ²	Fr. 28.00
Tapis posé depuis moins de 5 ans	m ²	Fr. 70.00
Sondage par trou de perforatrice	le trou	Fr. 15.00

Article 14. Distribution

Le présent règlement d'application ainsi que les directives concernant les fouilles sur la voie publique des services techniques communaux ne sont remis qu'une seule fois à chaque entrepreneur·euse ou maîtresse ou maître de l'ouvrage lors de son habilitation. Les directives concernant les fouilles sur la voie publique des services techniques communaux font partie intégrante de tous les permis de fouille délivrés dès l'entrée en vigueur du présent règlement d'application.

Chapitre 3. Dispositions finales et transitoires

Article 15. Contraventions

Toutes contraventions aux dispositions du présent règlement d'application sont punissables, conformément à l'article 55 de la Loi cantonale sur les constructions (LConstr) du 25 mars 1996, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

Article 16. Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement d'application après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Article 17. Voies de recours

- ¹ Les décisions prises en application du présent règlement d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.
- ² La procédure de recours est régie par Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979.

Article 18. Entrée en vigueur et abrogation

- ¹ Le présent règlement d'application entre en vigueur immédiatement.
- ² Il abroge l'arrêté concernant l'exécution et la réfection des fouilles du 15 avril 2009.

Le Locle, le 6 avril 2022



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
M. Perez

Le chancelier,
P. Martinelli



Directives concernant les fouilles sur la voie publique des services techniques communaux

(du 6 avril 2022)

1. La fouille sera barrée et signalée de jour et de nuit, conformément aux prescriptions en vigueur, soumis aux normes VSS, en particuliers la norme 40 802 et 40 886.
2. L'entrepreneur·euse est tenu·e de prendre connaissance des infrastructures souterraines existantes et de contacter le bureau technique concerné en cas de conflit(s) lié(s) aux travaux.
3. En cas de fouille supprimant le marquage routier, l'entrepreneur·euse et la maîtresse ou le maître de l'ouvrage s'engagent à le refaire à leur frais, y compris les boucles inductives dans la chaussée. Ces dernières personnes devront se référer au Service du domaine public.
4. La fouille devra être ouverte après coupe franche du tapis, une deuxième coupe sera effectuée avant la pose du tapis définitif (environ 20 cm) pour aligner les bords de la fouille ou réparer des dégâts éventuels dus à la fouille
5. Si une bande de revêtement intacte à moins de 50 cm subsiste entre la fouille et d'un bord ou d'une bordure, l'enrobé devra être refait sur toute la largeur.
6. Les matériaux provenant de la fouille devront être évacués sauf avis contraire des services techniques communaux.
7. Le remblayage de la fouille devra se faire avec des matériaux propres, non gélifs, jusqu'à 100 cm de la surface de la chaussée.
8. Ces matériaux devront être compactés par couches de 30 cm maximum avec l'aide de plaques vibrantes ou engins de compactage modernes.
9. En cas de drainage ou de couche filtrante, l'entrepreneur·euse devra les reconstituer très soigneusement, au niveau exact de leur situation dans la chaussée.

10. En cas de fouille sous des bordures, sous des rigoles ou sous un rang de pavé de délimitation, la dépose et la repose de ces éléments sont obligatoires.

11. Un revêtement provisoire en tapis à froid ou béton sera posé à même le tout-venant ou la chaille en hiver.

12. Concernant les trottoirs, le passage des piétons sera assuré par une passerelle métallique conforme aux normes de sécurité avec des mains courantes ou une tôle carrossable. Dans le cas contraire, une déviation pour les piétons devra être mise en place.

13. La creuse, le remblayage, ainsi que la remise en état de la chaussée et de la banquette se feront selon le plan coupe type en annexe du document « CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX PERMIS DE FOUILLES concernant l'exécution et la réfection des fouilles effectuées dans les chaussées, trottoirs et accotements » du Service des ponts et chaussées (SPCH) du Canton de Neuchâtel et en respectant les règles de l'art et normes VSS en vigueur.

14. L'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau devra être assuré en toutes circonstances.

15. Il est interdit de gâcher du béton sur la chaussée ou le trottoir et d'introduire du lait de ciment dans les canalisations.

16. L'Aide à l'exécution pour les forestiers / forestières « Boisements hors-forêt » du Service de la nature du paysage (SNP) de l'Etat de Fribourg s'applique par analogie pour déterminer le montant de la compensation financière au sens de l'article 8 du règlement d'application concernant l'exécution et la réfection des fouilles.

17. L'entrée des propriétés, maisons, chemins ayant accès sur la voie fouillée devra être assurée en toutes circonstances. L'entrepreneur·euse sera responsable de tout accident ou réclamation provenant de la non observation de cet article.

18. En référence aux recommandations de l'Office fédéral des routes (OFROU), relatives aux mesures dans le domaine de l'infrastructure et de la sécurité des cycles et motocycles, il est exigé la mise en place dans les zones de circulation des plaques en acier dont la surface est structurée ou rugueuse ainsi qu'un chanfrein comme alternative à l'encastrement.

19. Les voies publiques empruntées par des véhicules d'intervention (pompiers, police, ambulance, voirie) devront être recouvertes de tôles blindées qui résistent au trafic routier.

20. En cas de dérogations entre le 31 octobre et le 14 avril, les tôles de route devront être encastrées dans une battue de chaussée et signalées avec des lattes verticales.

21. La chaussée devra être remise en parfait état de propreté et les grilles-dépotoirs proches seront nettoyées aux frais de l'entreprise.

22. Le revêtement définitif sera posé dès que les risques de tassement seront écartés et lors de bonnes conditions atmosphériques.

23. La fin des travaux sera communiquée aux services de la voirie et du domaine public.

24. Pour le surplus, il est fait renvoi aux dispositions figurant dans les « CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX PERMIS DE FOUILLES concernant l'exécution et la réfection des fouilles effectuées dans les chaussées, trottoirs et accotements » du Service des ponts et chaussées (SPCH) du Canton de Neuchâtel.

Le Locle, le 6 avril 2022

Le Conseil général des Brenets

Entendu le rapport du Conseil communal

Vu l'article 77 de la loi cantonale sur les constructions
du 12 février 1957

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à percevoir une taxe, lors de fouilles touchant le domaine communal.

Art. 2.- Cette taxe, dite "Taxe de fouilles" est calculée conformément au barème ci-après :

1. Taxe de base, pour autorisation et surveillance,
par chantier Fr. 50.--.
2. Fouilles dans une chaussée, dans un trottoir avec
revêtement tapis, béton, pavés ou bitume, Fr. 15.-- / m²
ou fraction.
3. Fouilles dans d'autres terrains, à l'exception des
forêts et terrains agricoles Fr. 5.-- / m²
ou fraction.

Art. 3.- La taxe est due par l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux, sans réduction possible en cas d'insolvabilité du maître de l'ouvrage.

Art. 4.- La présente taxe sera portée en compte au chapitre des Travaux publics.

Art. 5.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dès réception de la sanction du Conseil d'Etat.

2416 Les Brenets, le 28 avril 1993

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

La Secrétaire :

H. Müller

E. Müller